



TA/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0431/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 28/02/2019

Affaire :

La SOCIETE SECURISYS CI

(La SCPA SORO, BAKO & Associés)

Contre

La SOCIETE ECOBANK CÔTE D'IVOIRE

(Maître BAKAYOKO BINTA)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à la SOCIETE SECURISYS CI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME, et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

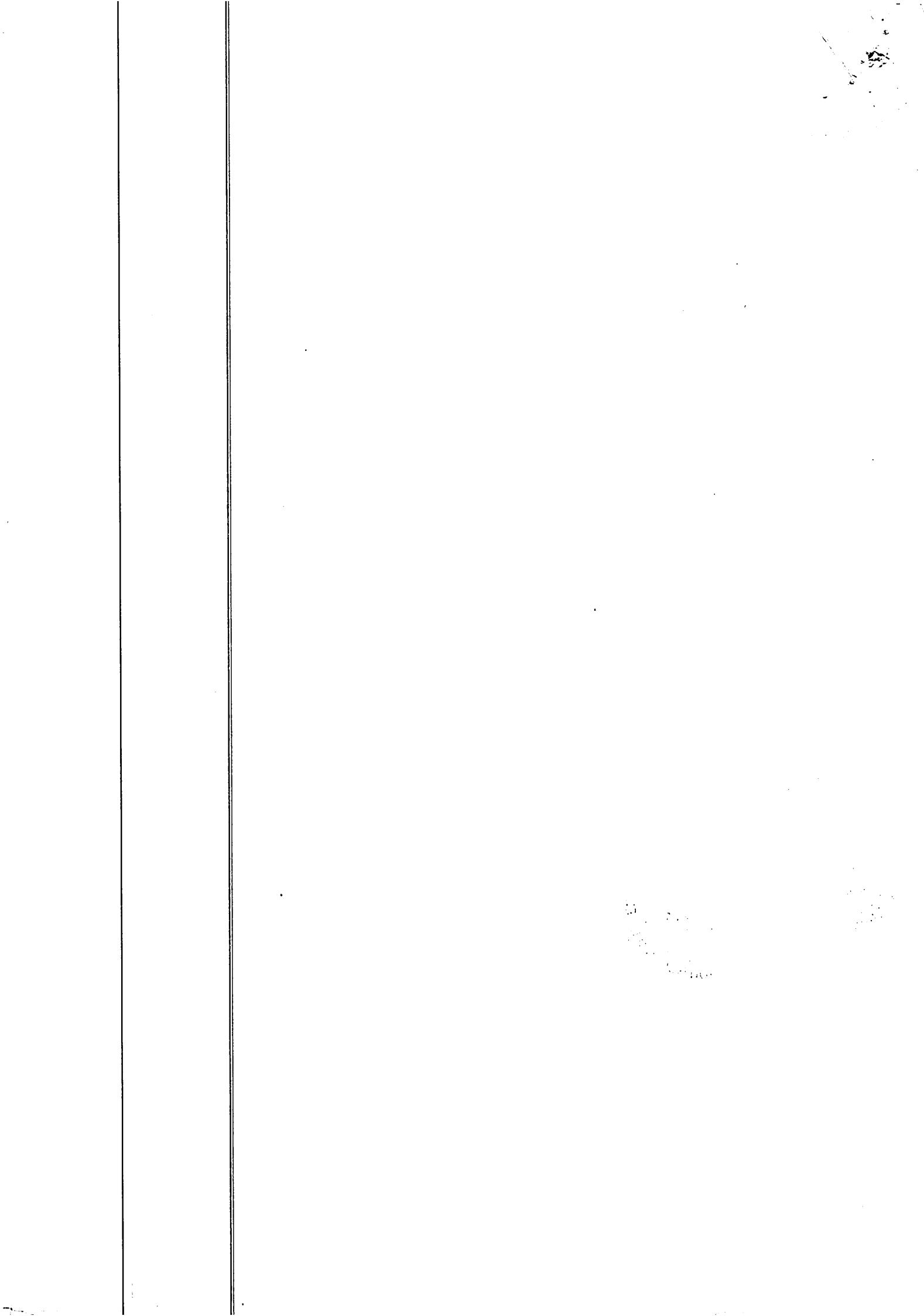
La SOCIETE SECURISYS CI, société à responsabilité limitée, au capital de cinquante millions (50.000.000) francs CFA dont le siège social sis à Abidjan Cocody, deux plateaux, rue J78, villa numéro 25, lot 1550, 11 BP 2926 Abidjan 11, prise en la personne de son Gérant, Monsieur TRAORE ADAMA, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au susdit siège social ;

Demanderesse, représentée par **la SCPA SORO, BAKO et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant Cocody les Deux Plateaux, Rue des jardins, villa n° 2160, 28 BP 1319 Abidjan 28, Tel : 22 42 76 09/ 17, Fax : 22 42 75 90 ;

D'une part ;

Et ;

La SOCIETE ECOBANK, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de vingt-cinq milliards cinq cent vingt-cinq millions trois cent mille (25 525 300 000), dont le siège social est sis à Abidjan, Avenue Houdaille, Immeuble ECOBANK, 01 BP 4107 Abidjan 01;



Défenderesse, représentée par Maître BAKAYOKO BINTA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, 04 BP 2444 Abidjan 04, Tel : 20 22 34 17, Fax : 20 22 34 18 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 04 février 2019 pour l'audience du 07 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré sur la forme au 21 février 2019 ; lequel délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée ce même jour, puis renvoyé au 28 février 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 28 février 2019, la demanderesse a déclaré se désister de l'instance et le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

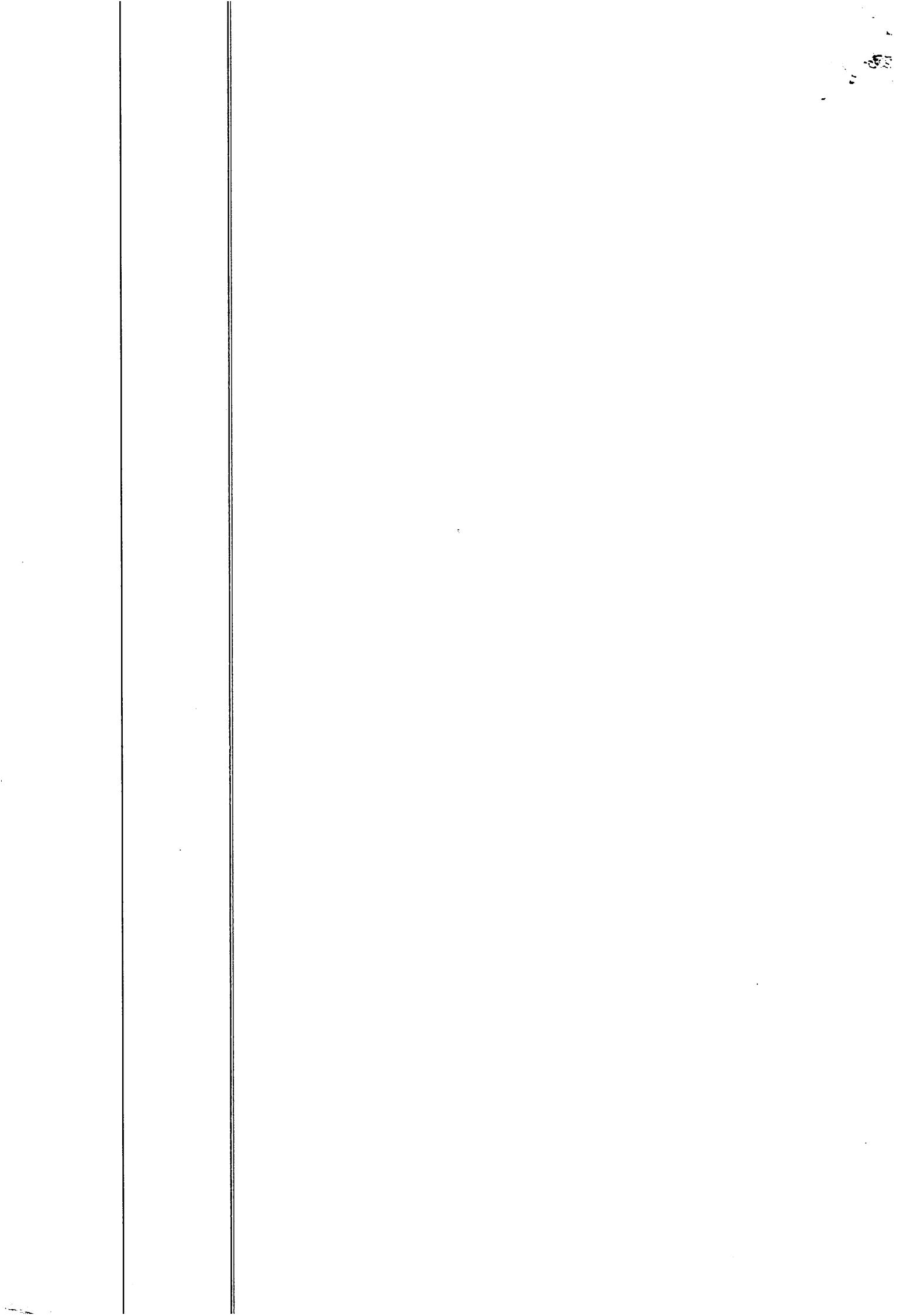
Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure, préentions et moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice en date du 24 janvier 2019, la SOCIETE SECURISYS CI, a fait servir assignation à La SOCIETE ECOBANK, pour entendre :

- prononcer la résolution de la convention de compte courant avec ouverture de crédit par ECOBANK CÔTE D'IVOIRE au profit de la société SECURISYS CI et affectation hypothécaire par la société SECURISYS CI au profit de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE du 31 mars 2017, en application de l'article 1184 du code civil ;
- constater le préjudice financier subi par la société SECURISYS CI et condamner la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme trois cent cinquante-six millions quatre cent neuf mille neuf cent soixante-huit (356 409 968) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- constater le préjudice moral subi par la société SECURISYS CI et condamner la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme trois cent millions (300 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;



- condamner la requise aux entiers dépens, dont distraction sera faite au profit de la SCPA SORO, BAKO & ASSOCIES, Avocats aux offres de droit ;

A l'audience du 28 février 2019, la demanderesse a déclaré se désister de l'instance ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE ECOBANK a été assignée à son siège social ;

Il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le caractère de la décision

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est de 356.409.968 F CFA ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

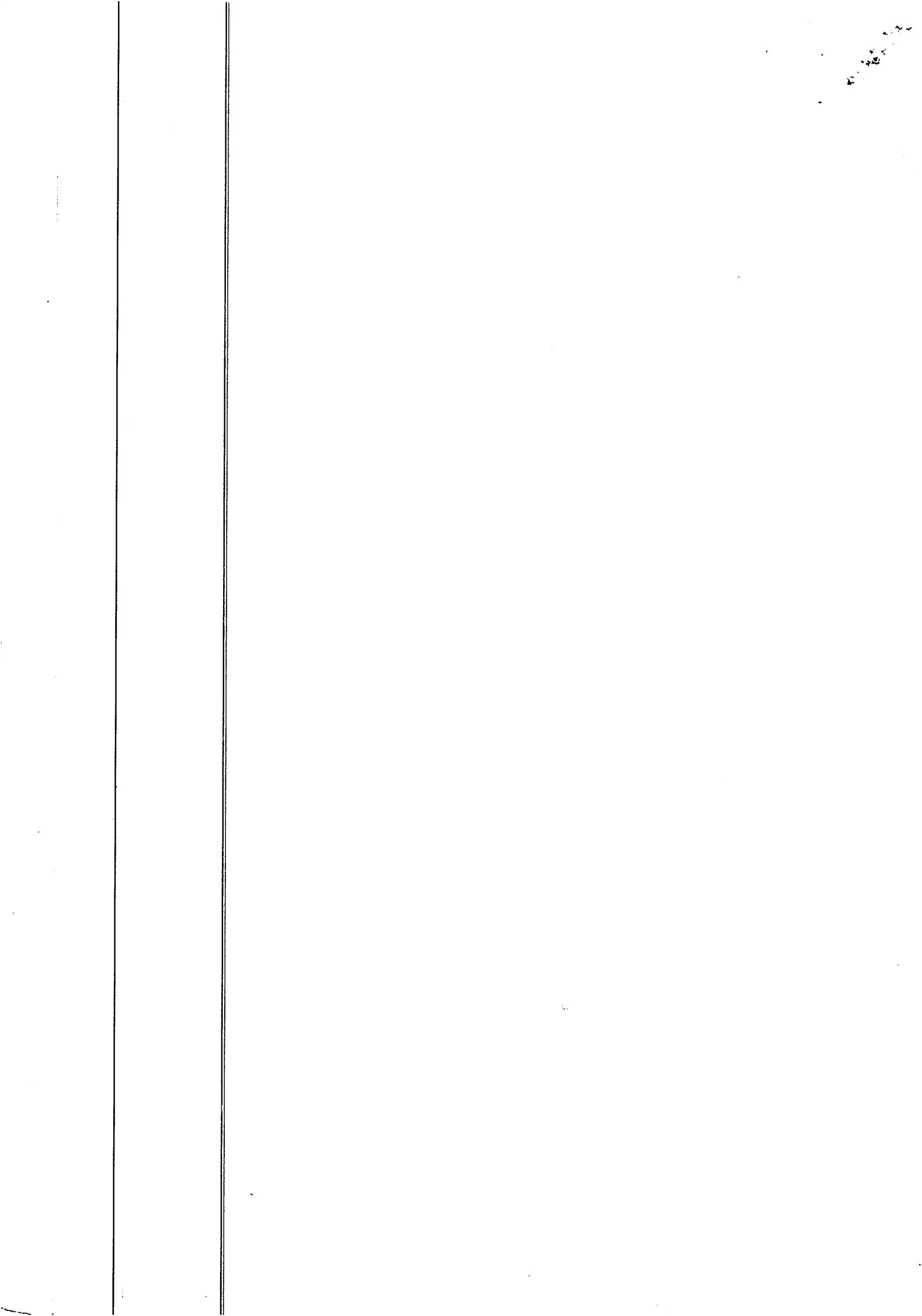
Sur le désistement d'instance

A l'audience du 28 février 2019, la SOCIETE SECURISYS CI a déclaré se désister de l'instance ;

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire »* ;

Cette disposition reconnaît au demandeur la faculté, jusqu'à l'ordonnance de clôture, de renoncer à l'action ou à l'instance, à condition toutefois que les autres parties au procès ne s'y opposent pas formellement ;

La défenderesse ne s'est pas opposée à ce désistement



d'instance ;

Il s'ensuit que ledit désistement d'instance est conforme à l'article 52 alinéa 1 susvisé ;

Il sied en conséquence d'en donner acte à la demanderesse et dire de suite logique que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le présent désistement d'instance intéresse au premier chef la SOCIETE SECURISYS CI, qui doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

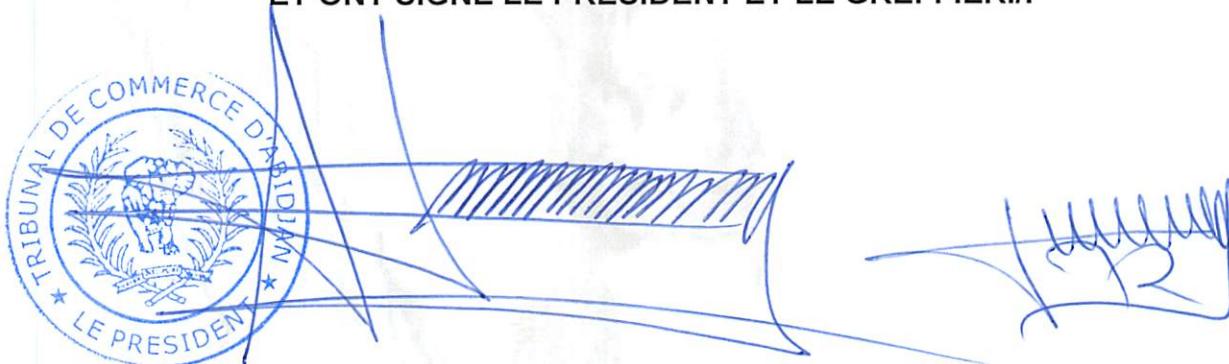
Donne acte à la SOCIETE SECURISYS CI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N°QCL: DD 282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 34

N° 703 Bord 2681 D5

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

0.13.000 jessere
ENREGISTREMENT DE LA PLATE-BAU
30 APR 1968.....
RESIDENCE AT ALBANY, N.Y., U.S.A.
N.Y.
REQUISITIONED BY THE PUBLICATIONS
P.R. GENEVA, SWITZERLAND
TRANSMISSION BY AIR MAIL